

Information aux clients selon la LCA et Conditions générales Protection juridique circulation, Protection juridique privée, Protection juridique propriétaire d'immeuble et Protection juridique chauffeur indépendant pour les membres de l'Association professionnelle Les Routiers Suisses

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition/confirmation d'assurance et des conditions d'assurance. Sont en outre applicables les dispositions de la LCA.

La CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP), ayant son siège à Wallisellen, est l'assureur et le porteur de risque de cette solution de protection juridique. Cette assurance est une assurance dommages.

1. Co-contractant

Les Routiers Suisses a conclu un contrat collectif d'assurance avec la CAP, qui octroie aux personnes assurées (cf. lit. 2) certains droits à des prestations à l'égard de l'assureur.

2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont celles qui répondent à la définition figurant dans les art. I 1, II 3, III 5 et IV 7 des conditions générales suivantes.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés et les prestations d'assurance découlent des art. I 2, II 4, III 6, IV 8 et V 9; les exclusions de la couverture d'assurance de l'art. V 15 des conditions générales suivantes.

4. Durée de la couverture d'assurance

La durée de la couverture d'assurance est convenue entre la personne assurée et Les Routiers Suisses. Les dispositions particulières relatives à la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré) figurent à l'art. V 10 des conditions générales suivantes.

5. Montant de la prime

Le montant de la prime annuelle est communiqué à la personne assurée par Les Routiers Suisses et doit lui être versé selon les modalités de paiement convenues.

6. Devoirs des personnes assurées

Les devoirs découlent des art. V 12 et V 13 des conditions générales suivantes ainsi que de la LCA. Les devoirs principaux des personnes assurées sont par exemple les suivants :

- Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention, l'assuré doit le déclarer immédiatement et décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.
- L'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision sans avoir obtenu au préalable l'accord de la CAP. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au cas de sinistre.

7. Informations sur le traitement de données personnelles

Nous souhaitons pouvoir remplir notre mission pour vous de la meilleure façon possible. C'est pourquoi nous collectons, traitons et enregistrons des données personnelles (nom, adresse, etc.), des données relatives à la demande, des données contractuelles (durée du contrat, etc.) et des données relatives à votre cas de sinistre (annonces de sinistre, etc.). Nous les conservons conformément à la loi et les traitons avec le plus grand soin. Si cela s'avère nécessaire pour le traitement du cas ou la gestion du contrat, nous transmettons des données à des tiers, par exemple à une autre assurance.

8. Service de médiation en cas de divergences d'opinion

Vous pouvez soumettre les divergences d'opinion en rapport avec le contrat d'assurance à l'Office de médiation de l'assurance privée (<http://www.ombudsman-assurance.ch>). Il sert de médiateur entre les parties et aide à trouver une solution commune.

Conditions générales (CG)

Protection juridique circulation, Protection juridique privée, Protection juridique propriétaire d'immeuble et Protection juridique chauffeur indépendant pour les membres de l'Association professionnelle Les Routiers Suisses

Edition 01.2023

Assureur et porteur de risque : CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Neue Winterthurerstrasse 88, CH-8304 Wallisellen

Tous les membres de l'association professionnelle Les Routiers Suisses, ci-après l'Association, qui ont payé leur cotisation annuelle peuvent opter pour les couvertures d'assurances suivantes :

- Protection juridique circulation
- Protection juridique privée
- Complément Protection juridique propriétaire d'immeuble
- Protection juridique chauffeur indépendant

Le complément Protection juridique propriétaire d'immeuble ne peut être conclu qu'en complément de la Protection juridique privée.

Les renseignements généraux sur ces différentes couvertures d'assurance figurent au chapitre Dispositions Communes (art. 7 - 14). les réponses aux questions particulières figurent aux chapitres Protection juridique circulation (art. 1 et 2), Protection juridique privée (art. 3 et 4) et complément Protection juridique propriétaire d'immeuble (art. 5 et 6) et Protection juridique chauffeur indépendant (art. 7 et 8).

I. Protection juridique circulation

1. Personnes et qualités assurées

A. Personne seule

- a) Le membre qui a payé la prime pour la protection juridique circulation en sa qualité de :
 - Propriétaire ou détenteur de véhicules jusqu'à 3,5t de poids total ;
 - Propriétaire ou détenteur de véhicules terrestres jusqu'à 3,5t de poids total, d'aéronefs jusqu'à 5,7t et de bateaux ;
 - Conducteur de n'importe quel véhicule ;
 - Piéton ou passager d'un moyen de transport privé ou public ;
- b) Les conducteurs d'un véhicule immatriculé au nom d'un assuré conformément au paragraphe a) ;
- c) Les passagers d'un assuré.

B. Plusieurs personnes

- b) Le membre qui a payé la prime pour la protection juridique circulation, ainsi que toutes les personnes qui font durablement ménage commun avec le membre, en leur qualité de :
 - Propriétaire ou détenteur de véhicules jusqu'à 3,5t de poids total ;
 - Propriétaire ou détenteur de véhicules terrestres jusqu'à 3,5t de poids total, d'aéronefs jusqu'à 5,7t et de bateaux ;
 - Conducteur de n'importe quel véhicule ;
 - Piéton ou passager d'un moyen de transport privé ou public ;
 - Les conducteurs d'un véhicule immatriculé au nom d'un assuré selon l'alinéa a) ;
 - Les passagers d'un assuré.

**Dans le domaine professionnel, le membre actif, d'honneur ou apprenti est assuré exclusivement par la protection juridique professionnelle de Les Routiers Suisses.
En l'absence de protection juridique privée et/ou d'un complément de protection juridique pour propriétaire d'immeuble, les personnes assurées ne sont pas couvertes dans les qualités définies aux art. 3 et 5.**

2. Risques couverts

Sont exclusivement assurés les litiges, procédures et conseils juridiques suivants :	Somme assurée en CHF	Validité territoriale
a) Dommages-intérêts : A la suite d'un accident de circulation, la réclamation au tiers responsable de dommages et intérêts fondés sur les dispositions légales régissant la responsabilité civile extracontractuelle, y compris les plaintes pénales qui s'y rapportent	600'000 100'000	Europe Monde
b) Aide aux victimes d'infractions : Faire valoir des indemnités relevant de la Loi suisse sur l'aide aux victimes	600'000 100'000	Europe Monde
c) Droit pénal et administratif : Défense lors de procédures pénales et administratives pour cause de délits par négligence. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit)	600'000 100'000	Europe Monde
d) Droit des assurances : Litiges avec des assurances privées ou sociales qui couvrent l'assuré, y compris les litiges avec la caisse de pension, de chômage et maladie. Le délai d'attente prévu par l'art. 10c) n'est pas applicable	600'000 100'000	Europe Monde
e) Droit des contrats : La défense de l'assuré en cas de litige découlant d'un contrat de vente/achat, échange, leasing, location, prêt à usage et réparation, concernant un véhicule. Le délai d'attente prévu par l'art. 10c) n'est pas applicable <i>Cette garantie n'est toutefois pas accordée pour des litiges découlant d'un contrat de vente/achat, leasing, lorsque le for juridique se situe hors de Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, ni pour des litiges découlant de tout contrat conclu par l'assuré à titre commercial</i>	600'000 100'000	Europe Monde

II. Protection juridique privée

3. Personnes et qualités assurées

Le membre qui a payé la prime pour la protection juridique privée et toute personne vivant durablement en ménage commun avec lui, en tant que personne privée.

Sans la protection juridique circulation-privée et/ou le complément Protection juridique propriétaire d'immeuble, les personnes assurées ne sont pas couvertes dans les qualités selon les art. 1 et 5.

4. Risques couverts

Sont exclusivement assurés les litiges, procédures et renseignements juridiques suivants :	Somme assurée en CHF	Validité territoriale
a) Domages-intérêts : La réclamation de dommages et intérêts, fondés sur les dispositions légales régissant la responsabilité civile extracontractuelle, au tiers responsable d'un dommage corporel, patrimonial ou matériel, y compris les plaintes pénales qui s'y rapportent	600'000	Europe
b) Aide aux victimes d'infractions : Faire valoir des indemnités relevant de la Loi suisse sur l'aide aux victimes	600'000	Europe
c) Droit des patients : La défense de l'assuré, en qualité de patient, en cas de litige avec un médecin, un hôpital ou toute autre institution médicale, suite à une erreur de traitement	600'000	Europe
d) Droit pénal et administratif : Défense lors de procédures pénales et administratives pour cause de délits par négligence. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquittement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit)	600'000	Europe
e) Droit des assurances : La défense de l'assuré en cas de litige avec des institutions d'assurance privées ou publiques, des caisses maladie et des caisses de pension, concessionnaires en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, auprès desquelles il est assuré. Le délai d'attente prévu par l'art. 10c) n'est pas applicable en cas de litige consécutif à un accident survenu durant les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du contrat avec la CAP	600'000	Europe
f) Droit du bail : La défense de l'assuré, en qualité de locataire, en cas de litige relatif au contrat de bail des locaux privés qu'il habite	600'000	CH/FL
g) Droit du travail : La défense de l'assuré en qualité d'employé ou de fonctionnaire, en cas de litige relatif à son contrat de travail ou à son rapport de fonction	600'000	CH/FL
h) Autres contrats : La défense de l'assuré en cas de litige relatif à la mauvaise exécution ou à l'exécution imparfaite d'un contrat par le co-contractant, à condition que le contrat ait été conclu par l'assuré à des fins privées	600'000	CH/FL
i) Protection juridique Internet : Litiges en rapport avec des contrats que l'assuré a conclu sur Internet pour son usage ou son besoin personnel, pour faire valoir en tant que lésé des prétentions civiles extracontractuelles et en tort moral, ainsi que la plainte pénale jointe dans des cas comme par exemple le vol de données, l'abus de carte de crédit etc	600'000	Europe

j) Droit de voisinage : La défense de l'assuré en cas de litige avec ses voisins directs, lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> le litige porte sur des immissions excessives (fumée, gaz, odeurs, bruit) émanant d'un fonds voisin ; il concerne le bien-fonds que l'assuré habite, à l'adresse officielle de son domicile ; il relève du droit privé et relève de la compétence des tribunaux civils 	600'000	CH/FL
k) Renseignements juridiques : En dehors des cas énumérés aux art. 4a) - 4j) l'assuré a droit à un renseignement juridique unique par cas dans les domaines juridiques suivants : droit suisse des personnes, des successions et de la famille. Les consultations sont données exclusivement par la CAP	illimité	CH

III. Complément Protection juridique propriétaire d'immeuble

5. Personnes et qualités assurées

Le membre qui a payé la prime pour la Protection juridique privée et le Complément Protection juridique propriétaire d'immeuble, et/ou son conjoint ou partenaire faisant ménage commun avec lui en tant que propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficiaire de l'immeuble qu'il habite et qui est situé en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein (y compris les garages, places de parc et autres locaux).

6. Risques couverts

Sont exclusivement assurés les litiges et procédures suivants :	Somme assurée en CHF	Validité territoriale
a) Construction ou transformation de biens immobiliers : Litiges en matière de mandat proprement dit ou de contrat d'entreprise concernant la construction, la transformation ou la démolition	20'000	CH/FL
b) Droit de voisinage : En complément aux cas énumérés à l'art. 4j), sont couverts les litiges avec un voisin adjacent relevant des dispositions de droit privé du droit de voisinage réglé dans le code civil et ses dispositions d'application	600'000	CH/FL
c) Droits réels : Litiges en relation avec des servitudes et des charges foncières inscrites au registre foncier	600'000	CH/FL
d) Propriété par étages : Litiges avec d'autres copropriétaires concernant la répartition des frais et charges communs de la propriété par étages	600'000	CH/FL
e) Limites de propriété : Litiges en relation avec les limites de l'immeuble	600'000	CH/FL
f) Expropriation : Litiges en relation avec l'expropriation de l'immeuble	20'000	CH/FL

IV. Protection juridique chauffeur indépendant

7. Personnes et qualités assurées

Le membre qui a payé la prime pour la Protection juridique chauffeur indépendant, en qualité de :

- Propriétaire ou détenteur du véhicule automobile léger ou lourd lui appartenant ou qu'il conduit lui-même, y compris la remorque qui lui est éventuellement attelée ;
- Le transporteur indépendant, le petit entrepreneur ou l'exploitant d'une petite entreprise. La Sàrl ou la SA que le membre dirige à titre principal en tant que petit entrepreneur et ses collaborateurs pendant une mission de remplacement de vacances ou de maladie.
- Les conducteurs et passagers autorisés du véhicule à moteur désigné au point a) (à l'exception des véhicules de transport public ou privé de personnes) pour les suites d'un accident de la circulation.

8. Risques couverts

Sont exclusivement assurés les litiges et procédures suivants :	Somme assurée en CHF	Validité territoriale
a) Contrat de transport : La défense de l'assuré en cas de litige relatif au contrat de transport. Le délai d'attente prévu par l'art. 10c), n'est pas applicable	20'000	CH/FL
b) Autres contrats : La défense de l'assuré en cas de litige relatif à un contrat de vente, échange, leasing, location, prêt à usage ou réparation concernant son véhicule utilitaire. Le délai d'attente prévu par l'art. 10c), n'est pas applicable	600'000	CH/FL
c) Droit des assurances : La défense de l'assuré en cas de litige avec des institutions d'assurance en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, auprès desquelles il a conclu, en sa qualité de voiturier indépendant, une assurance d'entreprise	600'000	CH/FL

V. Dispositions communes

9. Prestations assurées

La CAP assure par sinistre les prestations pécuniaires suivantes à concurrence des sommes assurées mentionnées à l'art. 2, 4, 6 et 8:

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires à titre de:
 - honoraires d'avocats et d'autres mandataires juridiques
 - frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative;
 - frais et émoluments de justice
 - frais de médiation
 - dépens à la charge de l'assuré
 - frais de poursuite, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite
 - cautions de droit pénal destinées à éviter une détention préventive. Ces prestations sont allouées à titre d'avance et doivent être remboursées par l'assuré à la compagnie
 - frais et émoluments des ordonnances pénales, des prononcés d'amendes et des mesures administratives du Service des automobiles jusqu'à un montant **maximal de CHF 600 par assuré et année civile**

Les participations aux frais obtenues par voie judiciaire ou transactionnelle sont acquises à la CAP jusqu'à concurrence de ses prestations.

- c) **Principe de proportionnalité** : le traitement du sinistre repose sur le principe de proportionnalité et se détermine sur un rapport entre les prétentions personnelles et/ou financières de l'assuré et les chances de succès juridiques présumées. En cas de disproportion manifeste, il est possible de renoncer au traitement du sinistre, de limiter les prestations ou de régler le cas de manière alternative...
- d) En cas de pluralité de litiges qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes, la CAP ne paie la somme maximale assurée qu'une seule fois.

10. Validité territoriale et temporelle

- a) Pour les risques et procédures mentionnés aux art. 2, 4, 6 et 8 la validité territoriale est indiquée sur le tableau aux art. 2, 4, 6 et 8.
- b) La couverture d'assurance est octroyée lorsque
 - l'évènement de base (première violation contractuelle reprochée, maladie, accident, etc.) a lieu pendant la durée de validité du contrat et pendant l'affiliation à l'association
 - le besoin d'assistance juridique est annoncé à la CAP avant la fin du contrat et avant la fin de la qualité de membre de l'association
- c) Pour les litiges contractuels et les risques énumérés à l'art. 6 (complément propriétaire d'immeuble) la garantie n'est toutefois accordée que pour les sinistres survenant au plus tôt 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance (délai d'attente).

- d) La protection juridique prend fin en cas de perte ou de résiliation de l'affiliation et, dans tous les cas, en cas de résiliation des rapports contractuels entre la CAP et Les Routiers Suisses.

11. Paiement de la prime

- a) Les primes sont dues pour une période d'une année et deviennent exigibles le 1er janvier de chaque année. Elles sont encaissées avec les cotisations annuelles de l'Association.
- b) En cas d'entrée en vigueur de l'assurance en cours d'année, la prime est encaissée pro rata temporis.
- c) L'assurance commence le lendemain du paiement de la prime pour la couverture de Protection juridique concernée et prend fin le 31 décembre de l'année en cours. Pour chaque année consécutive, l'assurance entre à nouveau en vigueur au plus tôt le lendemain du paiement de la prime pour une nouvelle période d'assurance.

12. Déclaration d'un sinistre

L'assuré doit annoncer immédiatement au secrétariat central de l'Association tout sinistre pouvant donner lieu à l'intervention de la CAP et transmettre sans retard toutes les pièces concernant le cas (correspondances, convocations, décisions et jugements avec leurs enveloppes, etc.).

Après examen de la couverture d'assurance, le secrétariat central transmet sans délai la déclaration à la CAP.

En cas de violation de l'obligation de coopérer précitée, la CAP peut refuser ses prestations à moins que le membre ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

13. Règlement d'un sinistre annoncé

- a) Le service juridique de la CAP renseigne l'assuré sur ses droits et défend ses intérêts dans les cas litigieux afin d'obtenir le meilleur résultat possible. A cet effet, l'assuré donne tous pouvoirs à la CAP ; sans accord préalable, il ne mandate aucun avocat, n'introduit aucune procédure, ne dépose aucun recours et ne conclut aucune transaction.

En cas de violation de l'obligation de coopérer précitée, la CAP peut refuser ses prestations à moins que le membre ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

- b) S'il s'avère nécessaire de mandater un représentant, notamment en vue d'une procédure judiciaire ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêt, l'assuré peut choisir librement un avocat ayant les qualifications requises. Si la CAP n'accepte pas le mandataire proposé, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- c) L'assuré délègue tout mandataire du secret professionnel à l'égard de la CAP.

14. Divergences d'opinion

- a) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, elle communique par écrit à l'assuré les motifs du refus et l'informe de la possibilité d'engager une procédure arbitrale.
- b) L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que l'affaire soit tranchée par un arbitre désigné conjointement par l'assuré et la CAP.
- c) L'arbitre peut exiger une avance des frais estimés de la procédure et faire dépendre l'exécution de la procédure du versement de cette avance. Il détermine le montant de l'avance de chacune des parties. En principe, les frais de la procédure et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.
- d) Malgré le refus de prestation, l'assuré peut engager à ses frais un procès. S'il obtient un jugement plus favorable que la solution motivée par écrit par la CAP, la CAP prend à sa charge les frais qui découlent de la procédure jusqu'à concurrence du montant maximal de la somme d'assurance.

15. Risques et prestations non assurés

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés aux art. 2, 4, 6 et 8 et prestations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 3
- b) Lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule ou conduisait consciemment un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables ; litiges en rapport avec la participation à des courses ou à des compétitions et à leurs entraînements.
- c) Les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- d) Litiges relatifs à la défense contre des réclamations en dommages et intérêts émises par des tiers ou contre la réclamation de pénalités prévues par un contrat.
- e) Lorsque l'assuré a provoqué intentionnellement l'évènement pour lequel il demande la Protection juridique.

- f) Litiges en rapport avec une activité lucrative indépendante ou toute autre activité à but lucratif ne découlant pas d'un rapport de travail ou étant en relation avec sa qualité de membre d'un conseil d'administration ou d'associé d'une entreprise, sauf s'ils sont assurés avec la Protection juridique chauffeur indépendant.
- g) Litiges de droit contractuel, lorsque l'entreprise visée à l'art. IV 7b) utilise plus d'un véhicule ou lorsque les processus ne sont pas en rapport avec l'activité d'entreprise de transport routier.
- h) Litiges relatifs au droit fiscal ou de la propriété intellectuelle.
- i) Litiges relatifs au droit des associations, des fondations, des coopératives et des sociétés.
- j) Lors de litiges contractuels ou non contractuels en relation à quelque titre que ce soit avec un immeuble n'étant pas habité par une personne assurée.
- k) Lors de litiges en relation à quelque titre que ce soit avec l'acquisition ou la vente de biens immobiliers.
- l) Litiges en relation avec la construction, la transformation ou la démolition de biens immobiliers, lorsqu'une autorisation officielle est nécessaire (à l'exception de l'art. 6a), à condition que le complément Protection juridique propriétaire d'immeuble ait été conclu).
- m) Litiges en relation avec la mise en gage de biens immobiliers ou de bien-fonds.
- n) Oppositions à des projets de construction, litiges concernant la réalisation forcée de l'immeuble, litiges en relation avec l'aménagement du territoire ou des remaniements parcellaires.
- o) Litiges en rapport avec des autorités douanières suisses ou étrangères ainsi qu'en relation avec la violation de prescriptions douanières (p.ex. contrebande).
- p) Litiges consécutifs à une participation active à une bagarre ou à une rixe, de même que lors de toute infraction contre l'honneur.
- q) Litiges en relation avec des papiers-valeurs, des affaires spéculatives, des jeux et paris ainsi qu'en relation avec le placement ou la gestion de fonds.
- r) Litiges en rapport avec des faits de guerre, des émeutes, des atteintes à la neutralité, des grèves, des troubles de toute sorte, des tremblements de terre ainsi qu'avec la fission et la fusion nucléaires.
- s) Litiges entre personnes faisant ménage commun ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre celles-ci (cette exclusion ne s'applique pas au membre lui-même).
- t) Lorsque l'assuré veut agir contre l'Association, la CAP ou leurs employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui fournissent ou ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

16. For, droit applicable et informations relatives à la protection des données

- a) En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la CAP, soit à son propre domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la principauté de Liechtenstein, le for est à Vaduz.
- b) Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois font foi.
- c) La CAP et l'Association traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle et respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de leurs données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

Les Routiers Suisses
Rue de la Chocolatière 26
1026 Echandens

Tél. 021 706 20 00
Fax 021 706 20 09
www.routiers.ch

Edition 2023/01